



AIDE À DOMICILE



La CNESST offre au salarié accidenté différents types d'assistance médicale afin de l'aider à prendre soin de lui-même et à effectuer des tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même n'eut été sa lésion.

Aide personnelle à domicile :

L'aide à domicile est une mesure de réadaptation sociale qui vise à maintenir ou à retourner à domicile une personne accidentée qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique. Pour y avoir droit le travailleur **doit répondre à trois conditions** :

1. Être incapable de prendre soin de lui-même
2. Être incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement
3. L'aide doit s'avérer nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile

Les besoins du travailleur sont évalués par la CNESST en tenant compte des changements dans la condition physique du travailleur et des conséquences de l'accident de travail sur sa vie. Une grille d'évaluation des besoins est prévue à cet effet et remplie par le travailleur. Suite à cela, la CNESST détermine quel est le montant admissible d'aide personnelle à domicile pour cette personne. Le montant est versé aux deux semaines, comme les indemnités de remplacement du revenu. L'aide est réévaluée périodiquement en tenant compte de l'évolution de la condition du travailleur. L'assistance peut être complète ou partielle.

L'aide apportée par un membre de la famille peut également faire part d'un remboursement de la CNESST. Le fait que le travailleur ait un conjoint ou une conjointe ou des enfants à charge peut également influencé le montant

L'aide à domicile cesse lorsque l'accidenté redevient capable de prendre soin de lui ou d'effectuer des tâches domestiques sans aide.

Le montant d'aide à domicile peut être réévalué si l'état de santé du travailleur évolue (dégradation ou amélioration) ou si un travailleur change de domicile.



Voici quelques exemples d'aide à domicile disponible selon les besoins de l'accidenté :

- ❖ Lever ou coucher : capacité à sortir ou à se mettre au lit seul.
- ❖ Hygiène corporelle : capacité à se laver seul, à se coiffer, à se raser
- ❖ Habillage et déshabillage corporel : capacité à se vêtir ou se dévêtir seul
- ❖ Alimentation et préparation des repas : capacité à préparer les repas, à se nourrir seul, à faire la vaisselle, etc. (déjeuner, dîner et souper)
- ❖ Utilisation des commodités : capacité d'y aller seul ou non
- ❖ Lavage des vêtements
- ❖ Approvisionnement : capacité de se rendre seul au marché, pharmacie
- ❖ Ménage léger: capacité à balayer, épousseter, faire son lit, son lavage, etc.
- ❖ Ménage lourd : capacité à laver les planchers, les fenêtres, etc.
- ❖ Besoin de surveillance (l'évaluation se fait à partir des fonctions suivantes) : mémoire, orientation dans le temps et l'espace, communication, contrôle de soi et contact avec la réalité

Cette liste n'est pas exhaustive.

N'oubliez pas que l'ATA peut vous aider dans toutes ces démarches. Nous pouvons également répondre à vos questions et interrogations. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations.



Note : le terme « le travailleur » s'applique tout autant à « la travailleuse »



**136, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, G0R 3G0
(418) 598-9844 Fax : (418) 598-9853
www.aideauxtravailleurs.com**

